

ASSOCIATION NORM'ENDO

TITRE I- CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article Premier – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et par le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination :

NORM'ENDO. Réseau expert Endométriose en Normandie.

Filière régionale de prise en charge des patientes atteintes d'endométriose.

Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale – en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts – sera en capacité de modifier la dénomination de l'Association.

Article 3 – Objet

Cette association œuvre sur le territoire de la région Normandie.

L'association a pour objet de :

- Dans le respect des dispositions de l'article L 6321-1 du Code de la Santé Publique, créer un réseau de soins pluridisciplinaire pour renforcer la collaboration entre les professionnels de santé impliqués dans cette pathologie sur le territoire ;
- Renforcer la sensibilisation de tous les acteurs concernés (médecins généralistes, gynécologues, sage femmes, radiologues, médecins du travail, infirmiers scolaires, spécialistes potentiellement impliqués, etc.) pour détecter plus précocement la maladie ;
- Organiser la formation professionnelle des professionnels de santé médicaux, paramédicaux et professionnels des soins de support ;
- Améliorer le parcours de soins en généralisant les filières de prise en charge dédiées à la maladie pour mieux orienter et plus rapidement les patientes en offrant à chaque usager la même offre de soins et les mêmes conditions de sécurité quel que soit le lieu de son domicile ;
- Mettre en œuvre, réaliser et promouvoir la recherche sur l'endométriose ;

- Mettre en place des actions d'éducation thérapeutique des patientes prises en charge ;
- Déployer une communication pour sensibiliser le grand public sur la maladie et l'offre de soins.

Pour autant que nécessaire, la mise en œuvre des missions de l'Association est déclinée si besoin dans un règlement intérieur adopté conformément aux dispositions de l'article 22.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

114 rue Jules Siegfried 76600 LE HAVRE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration de l'Association sur le territoire de la région Normandie. Son transfert en dehors des limites précitées sera décidé par l'Assemblée Générale.

Article 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée. Elle peut être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II- DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 6 - Membres

L'association est composée de :

- Membres professionnels de santé médicaux et paramédicaux impliqués dans tout ou partie de leur activité, dans la prise en charge de l'endométriose, en première, deuxième et troisième ligne ;
- Membres professionnels des soins de support impliqués dans tout ou partie de leur activité, dans la prise en charge de l'endométriose, en première, deuxième et troisième ligne ;
- Membres représentant les établissements de soins publics et privés ;
- Membres représentants les associations d'usagers.

6.1 Membres fondateurs

Personnes physiques ou morales ayant personnellement ou juridiquement participé à la fondation de l'Association. Ils ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive et ont ratifié les présents statuts. Ils assurent la gestion de l'Association jusqu'à l'élection d'un conseil d'administration pour une durée maximum d'un an.

6.2 Membres actifs

Professionnels de santé ou personnes physiques et morales sur le territoire de la région Normandie ayant :

- accepté de contribuer au développement de l'objet de l'association
- pris connaissance et adhéré aux présents statuts et règlement intérieur
- été agréé par le Bureau

Article 7 : Retrait-Exclusion-Suspension

Tout membre peut se retirer de l'Association à la condition de notifier préalablement sa décision au Président par l'envoi d'un courrier papier ou électronique.

Tout membre peut être exclu ou suspendu de l'Association, notamment en cas de non-respect grave et répété de ses obligations résultant des présents statuts, du règlement intérieur ou des délibérations de l'assemblée générale. L'exclusion ou la suspension est prononcée selon les modalités du RI après avoir entendu le défendeur qui a reçu communication des griefs par écrit 15 jours avant le vote du conseil d'administration.

Le membre dont l'exclusion ou la suspension est envisagée ne participe pas au vote.

Par ailleurs, tout membre de l'Association cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les hypothèses suivantes :

- En cas de décès ;
- Par l'effet de sa propre dissolution ;
- En cas d'interdiction d'exercice, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Article 8 – Collèges

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les professionnels du secteur sanitaire et médico-social du territoire visé à l'article 6, les membres de l'Association sont répartis en quatre collèges :

- Le collège de professionnels de soins en charge du repérage, des premiers diagnostics ou du traitement en proximité avec les patientes désigné Collège n°1 ;
- Le collège des professionnels de soins de support, RCP, experts désigné Collège n°2 ;
- Le collège des personnes morales des établissements de soins publics et privés désigné Collège n°3 ;

- Le collège des personnes morales représentantes des usagers désigné Collège n°4.

TITRE III : ORGANES DE DÉCISION

Article 9 – Administration

Les organes de décision de l'association sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Bureau ;
- L'Assemblée Générale.

Article 10 - Le conseil d'Administration

Le premier Conseil d'Administration est composé des membres fondateurs.

10-1 Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par le conseil d'Administration représentatif des collèges de ses membres.

Il est composé d'un minimum de 30 membres dont la répartition par collège est la suivante :

- 10 membres sont issus du collège 1
- 10 membres sont issus du collège 2
- 5 membres sont issus du collège 3
- 5 membres sont issus du collège 4

Une même personne ne peut faire partie que d'un collège.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité ordinaire.

Le conseil d'administration est élu pour 3 ans rééligible par moitié par l'assemblée générale parmi ses membres adhérents.

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration, il est pourvu provisoirement au remplacement du poste vacant à l'initiative du collège dont le poste est vacant. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les personnes morales élues au Conseil d'Administration y sont représentées par leur dirigeant ou par une personne désignée par la structure en amont de chaque évènement.

10-2 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son bureau ou à la demande du 1/3 de ses membres.

Les réunions peuvent se tenir physiquement ou en visio conférence pour autant que la présence des membres puisse être établie par des moyens techniques fiables.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et fixe l'ordre du jour au moins 8 jours avant sa tenue. En cas de nécessité, le président peut convoquer le CA par voie numérique.

Seules les questions figurant dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet d'un vote.

Le quorum pour délibérer valablement est de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent dispose au maximum de deux pouvoirs donnés par des membres de son propre collège.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les votes sont exprimés à main levée, mais tout membre du conseil d'administration peut demander qu'un vote ait lieu à bulletin secret.

Une feuille de présence est établie à l'entrée en séance et les délibérations du Conseil d'Administration sont reportées sur un registre et signées par le Secrétaire et le Président.

Article 11 – Le Bureau

11.1 Composition du Bureau

Les membres du bureau sont élus en son sein par le Conseil d'Administration pour des mandats de trois ans.

Il est composé de 6 membres au minimum.

Composition du bureau :

- Un-e Président-e ;
- Deux Vice-Président-es ;
- un-e Secrétaire;
- un-e Trésorier-e et un-e trésorier adjoint-e.

La représentativité pluri professionnelle du bureau est souhaitée.

Une même personne ne peut cumuler plusieurs fonctions.

Ils sont élus pour trois ans, renouvelable deux fois pour un poste

Une fois élu, le président représente l'association dans son ensemble.

11.2 – Compétences du Bureau

Dans les conditions et limites fixées aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur, le bureau collégalement :

- Assure la gestion courante ;
- Contrôle le bon fonctionnement de l'association ;
- Supervise le recrutement des salariés ;
- Assure la mise en œuvre effective des décisions et orientations prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ;
- Prépare le rapport d'activité et arrête les comptes de l'exercice passé.

Le Président :

- A qualité pour ester en justice au nom de l'association ;
- Signe les contrats liant l'association ;
- Veille au respect des objectifs, du programme d'actions, du budget validé par l'assemblée générale ordinaire ;
- Engage les dépenses ;
- Nomme aux emplois et a autorité directe sur les salariés de l'association ;
- Convoque et préside les assemblées générales ;

Il peut déléguer expressément tout ou partie de ses prérogatives

Les Vice-Présidents assistent le Président dans ses fonctions.

Le secrétaire :

Réalise lui-même ou par délégation les tâches suivantes :

- Est chargé d'effectuer la correspondance et les archives ;
- Rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres ;
- Tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites ;
- Assure en accord avec le Président, la diffusion de l'information de l'association, réunit la documentation nécessaire au travail du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'assemblée.

Et plus généralement veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association.

Le trésorier :

- Est chargé de la gestion du patrimoine ;
- Effectue, par délégation éventuelle, tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président et est notamment chargé de l'appel des cotisations ;
- Tient, par délégation éventuelle, une comptabilité régulière et analytique, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion ;
- Soumet les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel à l'assemblée générale ordinaire tenant compte des projets de l'Assemblée générale.

11.3 : Fonctionnement du Bureau

Le bureau se réunit, physiquement ou de manière dématérialisée, 6 fois par an (au moins) et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation faite par tous moyens, mais au moins 7 jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association. Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le bureau peut se faire assister de toute personne de son choix.

Article 12 – Indemnités

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles et ne sont pas rémunérées.

Les adhérents, notamment le bureau, peuvent être indemnisés à la mission selon le barème défini dans le règlement intérieur.

Les frais occasionnés pour l'accomplissement d'une mission ~~leur~~ sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Article 13 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres adhérents de l'association.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association et obligent par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

Les assemblées se réunissent sur convocation ou sur la demande :

- Du Président de l'association ;
- D'au moins un tiers des membres de l'association.

Dans ce dernier cas, les convocations à l'assemblée doivent être adressées, par le président, dans les dix jours suivant le dépôt de la demande.

Les convocations mentionnent obligatoirement le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du président et/ou des demandeurs. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président ou, en son absence, par un vice-Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux contenant le texte des délibérations, la feuille de présence et le résultat des votes, inscrits, dans l'ordre chronologique, sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les membres disposent chacun d'une voix et des voix qu'ils représentent. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut disposer de plus de trois procurations.

Le président peut inviter des personnes qualifiées aux assemblées générales avec voix consultatives.

Article 14 – Assemblée Générale ordinaire

Au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 12. Les convocations sont adressées, par lettre simple ou courriel, aux membres quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée entend l'exposé des rapports d'activité, des comptes de l'exercice écoulé et le rapport des commissaires aux comptes.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration, désigne si besoin les commissaires aux Comptes et approuve :

- Le rapport d'activité annuel ;
- Les comptes de l'exercice écoulé et donne quitus au Président et au trésorier ;
- Le programme prévisionnel des actions ;
- Le budget prévisionnel ;
- La validation du règlement intérieur initial.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du bureau. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale doit comprendre au moins le quart des membres ayant le droit de vote. Sont comptés pour ce quorum les membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de deux semaines. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de la moitié des membres présents ou représentés, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Article 15 – Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions de l'article 12, par lettre simple ou courriel, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire statue sur des sujets qui ne relèvent pas de l'assemblée générale ordinaire et notamment :

- Les modifications statutaires ;
- Les décisions d'engagements d'emprunts ou de concours financiers exceptionnels ainsi que les cautions, aval ;
- La fusion ou la dissolution et la dévolution des biens de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si le nombre des membres présents ou représentés atteint le tiers au moins du nombre total des membres présents ou représentés ayant le droit d'y assister et de voter. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sur le même ordre du jour est convoquée par le président dans le délai minimum de deux semaines. La nouvelle assemblée délibère alors sans condition de quorum.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des votants présents et représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de la moitié des membres présents ou représentés, le vote peut être émis au scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE IV FONCTIONNEMENT

Article 16 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les subventions et aides financières de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des organismes de sécurité sociale,
- les cotisations des membres de l'association dont le montant est proposé chaque année par le conseil d'administration et voté par l'assemblée générale
- Tout don manuel consenti à l'Association,
- Toutes autres ressources, recettes ou subventions autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

À titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 18 – Comptabilité et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et si besoin le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 19 – Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le Bureau peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléants, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE V -DISSOLUTION

Article 20– Dissolution

La dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par :

- Le Président de l'Association
- Ou une décision à la majorité simple du Bureau.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

À la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VI -DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Son adoption est soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 22 – Formalités

Toute modification des statuts sera déclarée dans les trois mois à la Préfecture et sera inscrite sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

À cet effet, le Président de l'Association remplira les formalités de déclarations et de publications prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

FAIT EN 7 EXEMPLAIRES ORIGINAUX, dont 1 pour être déposé à la sous-Préfecture du Havre et 1 pour être conservé au siège social de l'Association.

Le 16 avril 2024,

Signatures :

Dr Estelle Jamard
Présidente Norm'Endo



Dr Michèle Monroc
Vice-Présidente Norm'Endo



Dr Adnène Trimech
Vice-Président Norm'Endo

